



Banc National d'Épreuve
Saint-Etienne

Procédure d'expertise des modèles d'armes d'alarme et de signalisation

(Arrêté du 28 avril 2020)

Les expertises des modèles d'alarme et de signalisation sont réalisées au sein du Banc National d'Épreuve par le département Neutralisation.

Les demandes d'expertise sont à adresser à Jean-François

GESBERT : jean-francois-gesbert@banc-epreuve.fr

04.77.25.89.99



Principes retenus pour l'expertise

1. L'expertise consiste à vérifier la conformité du modèle d'arme présenté pour homologation au regard de chacun des points mentionnés à l'annexe de l'arrêté du 28 avril 2020.
2. La démarche sera la même qu'il s'agisse
 - D'une expertise dans le cas d'une homologation en vue d'importation ou de mise sur le marché pour les modèles d'armes fabriqués en France.
 - D'une expertise à la demande du ministère de l'intérieur sur un modèle d'arme déjà Homologué.
3. L'expertise du modèle d'arme est effectuée en entier même si une non-conformité est découverte en cours de procédure pour pouvoir rendre une étude complète listant de



manière exhaustive toutes les éventuelles non-conformités. Ainsi le coût de l'expertise sera constant quelle que soit la conformité du modèle d'arme.

4. Le procès-verbal d'expertise du modèle d'arme rapportera fidèlement les essais et contrôles effectués et statuera de la conformité point par point à l'annexe technique de l'arrêté.

Types de contrôle prévus

L'expertise consiste selon la nature des articles de l'annexe à procéder à un ou plusieurs des contrôles suivants :

1. Contrôle visuel sur l'arme (directement ou après démontage)
2. Contrôle sur plan de la retranscription des exigences
3. Mesure de dureté HV30
4. Vérification des munitions (dimensionnel, caractéristiques, classification)
5. Contrôles destructifs :
 - Essai visant à rendre le canon fonctionnel.



- Essai visant à démonter des éléments soit pour les réutiliser, soit pour utiliser les autres en base de travail pour une nouvelle arme.

Les contrôles prévus pour chaque article sont détaillés dans le tableau suivant.

Contrôles prévus par article

Liste des contrôles prévus par article de l'annexe – arrêté du 28 avril 2020

Annexe - détail des spécifications techniques		visuel arme	vérif. Plans	autres (1)	autres (2)
1-a	Les dispositifs ne permettent de tirer des cartouches de signalisation pyrotechnique que si un adaptateur est fixé sur la bouche du canon. .	X	X		
1-b	Les dispositifs disposent d'un dispositif durable qui empêche le tir de cartouches chargées de plombs uniques ou multiples, ou encore de balles ou de projectiles solides.	X	X		
1-c	Les dispositifs sont conçus pour une cartouche qui est énumérée au tableau VIII des tableaux de dimensions de cartouches et de chambres (TDCC) établis par la CIP et qui satisfait aux dimensions et autres normes y figurant, tableau dans sa version en vigueur au moment de l'adoption de la directive d'exécution (UE) 2019/69 du 16 janvier 2019.	X	X	vérif. munitions	
2	Les dispositifs ne doivent pas pouvoir être modifiés au moyen d'un outillage ordinaire en vue de propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ni être conçus pour pouvoir être transformés de la sorte.	X	X		essai destructif
3	Tous les composants essentiels des dispositifs sont tels qu'ils ne peuvent être montés ou utilisés comme composants essentiels d'armes à feu.	X	X		essai destructif
4	Les canons des dispositifs ne doivent pas pouvoir être enlevés ou modifiés sans que cela endommage fortement ou détruise le dispositif.	X			fait avec 3



5	Dans le cas des dispositifs dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres, le dispositif comporte des obstacles inamovibles sur toute la longueur du canon de sorte qu'un plomb, une balle ou un projectile ne puisse pas traverser le canon par l'action de la combustion d'une charge propulsive et que tout espace laissé libre au niveau de la bouche du canon ne dépasse pas une longueur de 1 cm.
6	Dans le cas des dispositifs ne relevant pas du point 5, le dispositif comporte des obstacles inamovibles sur au moins un tiers de la longueur du canon de sorte qu'un plomb, une balle ou un projectile ne puisse pas traverser le canon par l'action de la combustion d'une charge propulsive et que tout espace laissé libre au niveau de la bouche du canon ne dépasse pas une longueur de 1 cm.

x	x		
x	x		

Contrôles prévus par article

Annexe - détail des spécifications techniques

7	Dans tous les cas, que le dispositif relève du point 5 ou du point 6, le premier obstacle dans le canon est placé aussi près que possible après la chambre du dispositif, tout en permettant l'expulsion de gaz par les orifices prévus à cet effet.
8	Pour les dispositifs conçus uniquement pour le tir à blanc, les obstacles visés au point 5 ou au point 6 bloquent entièrement le canon, à l'exception d'un ou de plusieurs orifices de sortie destinés à l'évacuation des gaz. En outre, les obstacles bloquent entièrement le canon afin d'empêcher le tir de gaz par l'avant du dispositif.
9	Tous les obstacles sont permanents et ne doivent pas pouvoir être retirés sans que la chambre ou le canon du dispositif ne soit détruit.
9[1]	Pour les dispositifs conçus uniquement pour le tir à blanc, les obstacles sont entièrement constitués d'un matériau résistant à la découpe, au perçage, au forage ou au broyage (ou à tout autre procédé similaire) et ayant une dureté minimale de 700HV30 (selon le test de dureté Vickers).

visuel arme	vérif. Plans	autres (1)	autres (2)
x	x		
x	x		
x	x		
	x	mesure HV30	



	Pour les dispositifs qui ne sont pas concernés par le deuxième alinéa du présent point, les obstacles sont constitués d'un matériau résistant à la découpe, au perçage, au forage ou au broyage (ou à tout autre procédé similaire) et ayant une dureté minimale de 610HV30. Le canon peut disposer d'un canal situé le long de son axe afin de permettre les manœuvres irritantes ou à d'autres substances actives d'être expulsées du dispositif.
9-a	Dans les deux cas, les obstacles sont de nature à empêcher : la création ou l'élargissement d'un trou le long de l'axe du canon ;
9-b	Le retrait du canon, sauf dans les cas où la carcasse et la chambre deviennent inopérantes lorsque le canon est retiré, ou lorsque l'intégrité du dispositif est à ce point compromise qu'il ne peut pas être utilisé pour constituer la base d'une arme à feu sans réparations ou modifications importantes.
10	La chambre et le canon sont tous deux neutralisés, courbés ou décalés de manière à empêcher le chargement ou le tir de munitions par le dispositif.
10-a	Cas des dispositifs de type revolver: a) Les ouvertures avant des chambres du barillet sont resserrées pour faire en sorte que les balles soient bloquées dans la chambre;
10-b	Cas des dispositifs de type revolver: b) Ces ouvertures sont décalées par rapport à la chambre.

	x	mesure HV30	
			fait avec 2
			fait avec 3
x	x		
x	x		
x	x		

Conditions commerciales

Délai d'expertise : 2 semaines
(Sous réserve de la charge de travail au moment de la commande)

Prix de l'expertise : 1 310 € H.T.



Banc National d'Epreuve
Saint-Etienne

Fournitures Client : Documentation technique en français en 2 exemplaires
Plans de production en français
Mesure de dureté pour les inserts
4 armes échantillons (1 pour visuel, 3 pour essais) (1)
1 lot de munitions type (chargeur, barillet)

Livrables BNE : Procès-verbal d'expertise avec photos (2)
Certificat d'expertise

(1) *Le Banc d'Epreuve se réserve le droit de demander une arme échantillon supplémentaire si les essais destructifs le nécessitent.*

(2) *Une copie du PV d'expertise est adressée directement au Service Central des Armes.*